

Décision N° 11/02 Modifiant et Complétant la Décision n° 03 du 22 Mars 1998 Relative aux Règles de Compensation et de Règlement des Transactions en Bourse

Le Président Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V)

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété;

Vu l'arrêté du 06 Décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 Novembre 1997 relatif au règlement général de Bourse des Valeurs Mobilières ;

Vu les Statuts en date du 24 Mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;

Vu la Décision de la COSOB n° 01 du 30 Mars 1998 portant approbation de la Décision n° 03 du 22 Mars 1998 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse.

Vu la Décision COSOB n° 39/99 du 27 Juillet 1999 portant approbation de la décision n° 07 du 22 Juillet 1999 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, modifiant et complétant les règles de compensation et de règlement des transactions en bourse.

Vu la résolution n° 1 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 21-12-1999 portant élection de Monsieur Belkacem IRATNI, à la présidence du conseil d'administration de la SGBV.

Vu la résolution n° 01 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réunie le 17/07/2000 portant unification des organes de gestion de la SGBV.

DECIDE

" Article 1 : Les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 10, de la décision n° 3 du 22 Mars 1998 relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

" Article 2 : Objet de la compensation et de la séance de règlement - livraison. La compensation et les séances de règlement ont pour objet de faciliter et d'encadrer la livraison et le règlement périodique des titres entre les intermédiaires en opérations de bourse (IOB)."

" Article 3 : La durée de la compensation

La compensation se déroule selon les modalités fixées ci-dessous, le jour même de la séance de négociation, de la clôture officielle de la négociation à la fin de la journée de travail.

Article 5 : Présence des IOB au siège de la bourse pour la compensation. La présence est obligatoire pour les IOB parties à toute transaction litigieuse soumise à la SGBV.

Article 7 : Bordereau de transactions
Après chaque séance de négociation, le système de négociation informatique génère automatiquement les bordereaux de transactions (voir annexe 2) et les situations récapitulatives. (voir annexe 3)
Chaque IOB doit s'assurer que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses registres et reflètent les transactions qu'il a conclues.

Article 10 : Différends entre IOB
Lorsque deux IOB ne peuvent s'entendre sur des transactions effectuées en bourse, les transactions ne doivent pas être traitées. Les IOB en conflit doivent soumettre la situation, avant la fin de la durée de la compensation, définie dans l'article 3, au président de la séance qui doit analyser la transaction selon des documents détenus par la SGBV. Par la suite, le président de la séance doit soumettre aux I.O.B concernés sa décision relative à la mesure corrective appropriée.

Article 2 : Les articles 8 et 9 de la décision n° 3 du 22 Mars 1998 relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse, sont abrogés.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur dès son approbation par la COSOB

Alger le 17 février 2002
M. IRATNI Belkacem
Président Directeur Général